



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet de boisement de deux parcelles d'une surface totale de 3,3 ha
sur la commune de Longué-Jumelles (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7937 relative au projet de boisement de deux parcelles d'une surface totale de 3,3 ha sur la commune de Longué-Jumelles, déposée par la SARL ABBOTTAGRA, représentée par Monsieur et Madame ABBOTT, et considérée complète le 12 juin 2024;

Considérant que le projet porte sur le boisement partiel des parcelles YX28p (1,62 ha sur 7,52 ha) et YX14 (1,68 ha sur 1,96 ha), parcelles non contiguës, soit un boisement d'une surface totale de 3,30 ha ; que les parcelles concernées sont des terres agricoles de type prairie-jachère situées au lieu-dit « Les Cossonnières » à Longué-Jumelles; que l'objectif du projet est de constituer un patrimoine boisé, d'améliorer la biodiversité locale, de préserver la ressource en eau et de contribuer au stockage du carbone ;

Considérant que le SCoT du Grand Saumurois, approuvé le 23/03/2017, tend à conforter l'armature écologique pour valoriser et préserver les ressources naturelles et patrimoniales ; qu'il recherche un juste équilibre entre le développement de l'économie forestière, la diversification des activités primaires et la préservation des ressources naturelles et patrimoniales (dont la trame verte et bleue - TVB); que le projet se situe au sein d'un espace de forte perméabilité écologique constitué de réseaux de prairies, bocage ou petits boisements et parsemé de réservoirs annexes de biodiversité, identifiés dans la carte de la TVB du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) non loin de continuités écologiques liées à la présence de la Forêt de Monnaie ;

Considérant que les deux parcelles du projet se situent en zone agricole (A) du PLUi de Loire-Longué approuvé le 29/06/2021, que cette zone correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi tend à préserver les espaces forestiers quelle que soit leur superficie puisque contribuant aux fonctionnalités écologiques; qu'il tend par ailleurs à maintenir les fonctionnalités des corridors écologiques bocagers au sein de la TVB ;

Considérant qu'au niveau du PLUi :

- la parcelle YX14 est en partie recouverte d'une trame correspondant à une zone humide protégée par le règlement graphique au titre des articles L.121-23 du code de l'urbanisme et L.211-1 du code de l'environnement ; que des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme se situent sur la limite est de la parcelle et que la parcelle voisine, en partie nord, bénéficie également de cette mesure de protection ; qu'elle est également inscrite au sein d'une zone de préemption dans un espace naturel sensible « Étangs des Hayes et de Jumelles » ;

- la parcelle YX28p est limitrophe en sa partie sud d'une zone naturelle (N) ; que des Espaces Boisés Classés (EBC) protégés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme sont limitrophes sur ses parties ouest et sud ; qu'une servitude d'utilité publique I4 relative à l'établissement des canalisations électriques traverse la parcelle en partie nord-est ;

Considérant que la zone en eau (bassin de rétention selon le dossier) positionnée en limite sud de la parcelle YX14 appartient à un continuum aquatique (étangs, mares, ruisseaux, rus,...) convergeant vers « la Filière », affluent de « la Curée » ; qu'un retrait de 10 mètres sera respecté vis-à-vis du cours d'eau temporaire et du bassin de rétention afin que ce dernier conserve son ensoleillement et son caractère humide ;

Considérant que les boisements envisagés s'inséreront au sein des haies et boisements existants en périphérie de la plantation en veillant à leur conservation ; qu'à cet effet, les plantations devront être réalisées en respectant une distance minimale de

5 mètres par rapport aux haies et boisements existants, que cette distance pourra être revue en fonction du risque feux de forêts par massif répertorié aux abords du projet (secteur en zone de sensibilité forte) ;

Considérant que la phase de travaux sera réalisée hors période sensible pour la biodiversité locale (hiver 2024-2025); que les travaux se traduiront par la préparation du sol (sous-solage et labour sur les lignes de plantation) et la plantation en lignes qui prévoient 3 m entre les lignes, un plant tous les 2m et un passage de 5 m toutes les 5 lignes, pour une densité de 1470 plants par hectare ; que les essences retenues sont des feuillus (Chêne sessile, Tilleul à petites feuilles, Robinier, Merisier, Alisier, Érable champêtre, Charme commune, Cormier) ;

Considérant que la plantation de Robinier faux-acacia est prévue ; que cette espèce est fortement drageonnante et de développement rapide ; qu'elle forme des peuplements denses où les plantes indigènes peinent à survivre ; qu'ainsi le Robinier faux-acacia gagnerait à être remplacé par une essence locale comme l'Aulne par exemple ;

Considérant que la plantation ne nécessitera pas d'arrosage ni de recours à des produits phytopharmaceutiques ; que l'entretien des interlignes sera réalisé par fauche ou par broyage ; que des éclaircies seront envisagées à partir de 15 à 20 ans ; que le projet ambitionne de s'inscrire dans une démarche de certification (PEFC ou FSC) ;

Considérant que les dispositions prises pour la réalisation du projet devront garantir le respect de l'adéquation essence-station, de la densité de plantation, de la maîtrise des travaux liés à la plantation et à l'entretien ;

Considérant que le porteur de projet de boisement devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de deux parcelles d'une surface totale de 3,3 ha sur la commune de Longué-Jumelles, est dispensé d'étude d'impact **sous réserve de la substitution du Robinier faux-acacia par une essence locale.**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ABBOTTAGRA, représentée par monsieur et madame Jason et Maud ABBOTT, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr